



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNÉE 2019 – NUMÉRO 93 DU 05 AVRIL 2019**

---

# TABLE DES MATIÈRES

## **CABINET DU PREFET DIRECTION DES SECURITES**

Arrêté préfectoral du 04 avril 2019 portant autorisation d'installer sur système de vidéoprotection provisoire de voie publique - dispositif SARISE- du 05/04/2019 au 07/04/2019  
59000 LILLE

## **PREFET DELEGUE POUR LA DEFENSE ET LA SECURITE**

Arrêté préfectoral du 05 avril 2019 désignant Madame Muriel NGUYEN Préfète de la Somme pour assurer la suppléance zonale

Arrêté préfectoral du 05 avril 2019 désignant Madame Muriel NGUYEN Préfète de la Somme pour assurer la suppléance zonale

## **DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L EMPLOI**

Arrêté préfectoral du 29 mars 2019 fixant le montant des aides de l'État pour le contrat unique d'insertion CIE + Annexe

Arrêté préfectoral du 29 mars 2019 fixant le montant des aides de l'État pour le contrat unique d'insertion parcours emploi compétences  
+ en annexe : plusieurs tableaux

**Corrige et complète les précédents publiés au RAA N°90 du 04 avril 2019**

## **DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS**

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de DUNKERQUE  
En date du 04 avril 2019

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de GRAND FORT PHILIPPE  
En date du 28 mars 2019

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES  
ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE DE MAUBEUGE**

Arrêté préfectoral du 05 avril 2019 modifiant l'arrêté du 15 novembre 2011 portant création et composition du conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de Maubeuge

**ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE DE LOOS-SEQUEDIN**

Arrêté préfectoral du 05 avril 2019 modifiant l'arrêté du 15 novembre 2011 portant création et composition du conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de Loos-Sequedin

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Arrêté du 04 avril 2019 portant fermeture au public du centre des impôts foncier de Lille 2 et du pôle d'évaluation des locaux professionnels de Valenciennes les après-midi du 08 avril 2019 au 31 mai 2019

**EPSM DES FLANDRES**

Délégation de signature N°2019/009/VI du 1<sup>er</sup> avril 2019

Délégation de signature N°2019/001/VI du 1<sup>er</sup> avril 2019

Délégation de signature n)2019/016/VI du 1<sup>er</sup> avril 2019

Délégation de signature N° 2019/018/VI du 1<sup>er</sup> avril 2019

Délégation de signature N°2019/008/VI du 1<sup>er</sup> avril 2019

Délégation de signature N° 2019/003/VI du 1<sup>er</sup> avril 2019

Délégation de signature N°2019/004/V2 du 1<sup>er</sup> avril 2019

Délégation de signature-Résidence Reuze Lied N°2019/014/VI du 1<sup>er</sup> avril 2019

Délégation de signature N°2019/005/VI du 1<sup>er</sup> avril 2019

Délégation de signature N°2019/017/VI du 1<sup>er</sup> avril 2019

Délégation de signature N°2019/012/VI du 1<sup>er</sup> avril 2019

Délégation de signature N° 2019/011/VI du 1<sup>er</sup> avril 2019

Délégation de signature N° 2019/002/VI du 1<sup>er</sup> avril 2019



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la  
délinquance et de la  
radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer  
un système de vidéoprotection provisoire de voie publique  
- dispositif SARISE -  
du 05/04/2019 au 07/04/2019  
59000 LILLE**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu la loi n°2006-64 du 26 janvier 2006 ouvrant la possibilité de délivrer une autorisation provisoire sans recueillir préalablement l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dès lors que sont réunies les conditions cumulatives de l'urgence et de l'exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection provisoire de voie publique présentée par le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord – dispositif SARISE pour la période allant du 05/04/2019 au 07/04/2019 minuit, aux adresses visées dans le dossier de demande, portant sur 4 caméras de voie publique ;

Considérant la déclaration de manifestation des Gilets Jaunes Hauts de France reçue en préfecture le 03 avril 2019, pour le samedi 06 avril 2019 communiquant le parcours de la marche ;

Vu les conditions de déroulement de l'événement susvisé et l'exposition particulière à un risque d'acte de terrorisme ;

Conformément aux textes en vigueur, la présidente de la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection du Nord a été informée par les services préfectoraux par courriel du 04 avril 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Romain ROYET, directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité est autorisé, pour la période allant du 05/04/2019 au 07/04/2019 inclus, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection provisoire de voie publique composé de 4 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0366.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction centrale des CRS – B.M.T.A.O.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie

nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

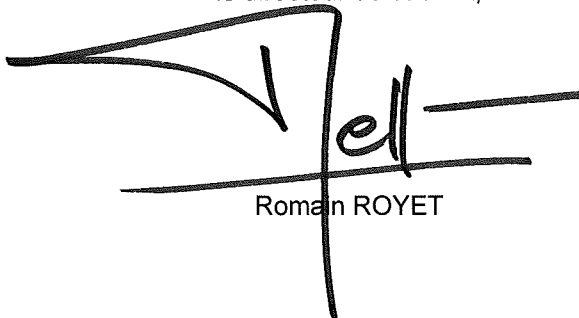
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné n'est valable que pour la manifestation concernée et la période indiquée. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord pour toute éventuelle poursuite du système.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 04/04/2019

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,



Roman ROYET



**Arrêté préfectoral  
désignant Madame Muriel NGUYEN  
Préfète de la Somme  
pour assurer la suppléance zonale**

---

**Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord  
Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le décret n° 92.604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2001 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 39 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN en qualité de préfète de la Somme ;

Vu le décret du 18 février 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité pour la zone de défense et de sécurité Nord ;

Vu l'absence de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité le vendredi 5 avril 2019 ;

Vu l'absence du vendredi 5 avril 2019 au matin et retour en fin de journée de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme, assurera la suppléance zonale du vendredi 5 avril 2019.

**ARTICLE 2** : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France et notifié à Madame la Préfète de la Somme.

Fait à LILLE, le 05 AVR. 2019

Michel LALANDE



**Arrêté préfectoral  
désignant Madame Muriel NGUYEN  
Préfète de la Somme  
pour assurer la suppléance zonale**

---

**Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord  
Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le décret n° 92.604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2001 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 39 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN en qualité de préfète de la Somme ;

Vu le décret du 18 février 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité pour la zone de défense et de sécurité Nord ;

Vu l'absence pour congés de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité du samedi 13 avril 2019 au dimanche 22 avril 2019 inclus ;

Vu l'absence du samedi 13 avril 2019 fin d'après-midi au dimanche 14 avril en soirée de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme, assurera la suppléance zonale du samedi 13 avril 2019 fin d'après-midi au dimanche 14 avril 2019 en soirée.

**ARTICLE 2** : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France et notifié à Madame la Préfète de la Somme.

Fait à LILLE, le

05 AVR. 2019

  
Michel LALANDE





*Liberté • Egalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
des entreprises, de la  
concurrence, de la  
consommation, du travail  
et de l'emploi

### **Arrêté préfectoral fixant le montant des aides de l'État pour le contrat unique d'insertion CIE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.5134-19-1 à L.5134-34 et D.5134-14 à D.5134-50-8

Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel Lalande préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2018 fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion CIE au 26 mars 2018 ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

Vu la circulaire DGEFP n°2019-17 du 31 janvier 2019 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification) ;

Sur proposition de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

#### **ARRETE**

Article 1er – La prescription des CUI-CIE est autorisée dans le cadre défini par les CAOM conclues entre les conseils départementaux et l'Etat selon les deux principes suivants : un coût nul pour l'Etat et un engagement des conseils départementaux à cofinancer des CUI-CAE.

Article 2 – Pour les CIE prescrits dans le cadre des CAOM, le montant de l'aide versé par les conseils départementaux pour les conventions en CUI-CIE conclues est fixé, à compter de la publication du présent arrêté, en application des articles L.5134-20 et suivants et D. 5134- 64 du code du travail, à une participation mensuelle égale à 88 % du montant forfaitaire du RSA pour une personne seule. Cette prise en charge financière est assurée en totalité par les conseils départementaux.

Article 3 - A titre expérimental, à compter de la publication du présent arrêté, la prescription de CIE cofinancés par l'Etat est autorisée sur le territoire d'Avesnes. Le montant de l'aide de l'Etat prévue pour les conventions en CUI-CIE conclues sur ce territoire et en application des articles L.5134-20 et suivants du

code du travail est fixé, à compter de la publication du présent arrêté, conformément à la grille jointe en annexe.

Article 4 – Pour les CIE expérimentaux prescrits sur l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe bénéficiant d'une prise en charge de l'Etat, le cadre juridique est celui du CUI-CIE tel que défini dans le code du travail avec les modalités d'accompagnement et de tutorat prévues. Tous les demandeurs d'emploi de longue durée sont éligibles, à l'exception de ceux pouvant prétendre à un emploi franc ou aux CIE BRSA du conseil départemental. Les employeurs bénéficiaires de l'aide d'Etat, dans le cadre de l'embauche d'un salarié en CIE, s'engagent à mettre en place une formation durant le contrat et à pérenniser le contrat à l'issue du CIE.

Article 5 - Pour l'ensemble des contrats CIE prescrit, la durée maximale de prise en charge des conventions est de 6 mois pour un CDD, 12 mois pour un CDI. La durée hebdomadaire de travail est fixée à 30 heures maximum.

Article 6 – L'ensemble des dispositions du présent arrêté est applicable aux conventions nouvellement conclues et aux renouvellements en application des articles L.5134-20 et L.5134-65 du code du travail à compter de la publication du présent arrêté (date de la signature par le prescripteur).

Article 7 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral 26 mars 2018 fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion sont abrogées.

Article 8 – La secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France et la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 29 MARS 2019

  
Michel LALANDE

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

## Annexe

### Modalités de prise en charge du contrat unique d'insertion CIE, en pourcentage du SMIC HORAIRE BRUT, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019 (date de signature de la convention par le prescripteur)

<b>Conventions annuelles d'objectifs et de moyens conclues avec les conseils départementaux</b>			
Taux de prise en charge (% du SMIC horaire brut)	Durée hebdomadaire maximale de prise en charge	Durée maximale de prise en charge de la convention	Publics
<b>0%</b>	<b>30 heures</b>	<b>6 mois si CDD 12 mois si CDI</b>	Bénéficiaires du RSA prescrits dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens entre l'Etat et les conseils départementaux de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme.

<b>Dispositions spécifiques régionales</b>			
Taux de prise en charge (% du SMIC horaire brut)	Durée hebdomadaire maximale de prise en charge	Durée maximale de prise en charge de la convention	Publics
<b>47%</b>	<b>30 heures</b>	<b>6 mois si CDD 12 mois si CDI</b>	Demandeurs d'emploi de longue durée résidant sur l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe, à l'exception de ceux pouvant prétendre à un emploi franc ou à un CIE BRSA.

## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
des entreprises, de la  
concurrence, de la  
consommation, du travail  
et de l'emploi

### **Arrêté préfectoral fixant le montant des aides de l'État pour le contrat unique d'insertion parcours emploi compétences**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.5134-19-1 à L.5134-34 et D.5134-14 à D.5134-50-8 ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel Lalande préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2018 fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion parcours emploi compétences au 1<sup>er</sup> mars 2018 ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

Vu la circulaire DGEFP n°2019-17 du 31 janvier 2019 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification) ;

Sur proposition de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> – Les Parcours Emploi Compétences (PEC) s'appuient sur une logique de parcours pour l'individu et sur une sélection des employeurs. Dans ce cadre, le PEC est recentré sur son objectif d'insertion professionnelle des publics éloignés de l'emploi, associant mise en situation professionnelle et accès facilité à la formation et à l'acquisition de compétences.

Article 2 – Le support juridique du PEC est le contrat unique d’insertion – contrat d’accès à l’emploi du secteur non marchand tel que prévu aux articles L 5134-20 à L5134-34 du code du travail. Les PEC sont repositionnés autour des principes suivants :

- Une sélection des employeurs en fonction de leurs capacités à proposer un parcours insérant ;
- Une automaticité d’entretien tripartite entre le bénéficiaire, l’employeur et le prescripteur préalable au moment de la signature de la demande d’aide ;
- Un suivi pendant le contrat ;
- Un entretien de sortie entre le salarié et le prescripteur 1 à 3 mois avant la fin du contrat ;
- Une formalisation écrite des engagements de l’employeur.

Article 3 – Les employeurs sont sélectionnés en fonction de leurs capacités à proposer des conditions adéquates à un parcours insérant et selon les critères suivants :

- Le poste doit permettre de développer la maîtrise de comportements professionnels et des compétences techniques qui répondent à des besoins du bassin d’emploi ou transférables à d’autres métiers qui recrutent ;
- L’employeur doit démontrer une capacité à accompagner le salarié au quotidien ;
- Les employeurs proposant des formations *a minima* pré-qualifiantes sont prioritaires ;
- La capacité de l’employeur à pérenniser le poste est examinée.

Article 4 – Le parcours emploi compétences s’adresse aux « *personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d’accès à l’emploi* » (L.5134-20 du code du travail) pour lesquels :

- La seule formation n’est pas l’outil approprié car il ne s’agit pas d’un défaut de qualification mais plutôt d’un défaut d’expérience et de savoir-être professionnels et d’une rupture trop forte avec le monde de la formation initiale ou de la formation continue ;
- Les raisons de l’éloignement ne relèvent pas de freins périphériques lourds justifiant d’un parcours dans une structure dédiée à l’insertion.

Ces critères s’appliquent également aux résidents des quartiers prioritaires de la politique de la ville et aux résidents des zones de revitalisation rurale, du bassin minier, de la Sambre-Avesnois et de la Thiérache dont la liste des communes concernées sont annexées au présent arrêté ainsi qu’aux personnes recrutées par les établissements locaux d’enseignements de l’Education Nationale.

L’éligibilité des publics s’appuie sur le diagnostic global réalisé par le prescripteur, afin de s’assurer qu’il s’agit de la réponse la plus adaptée aux besoins du demandeur.

L’évaluation de l’éligibilité des publics doit dépasser le raisonnement par catégorie administrative et s’appuyer sur le diagnostic global du conseiller du service public de l’emploi, et ce malgré l’attention particulière à continuer à porter auprès de certains publics.

Article 5 - Le montant des aides de l’État prévues pour les conventions des parcours emploi compétences conclues en application des articles L.5134-20 et suivants du code du travail est fixé, à compter de la publication du présent arrêté dans les départements de l’Aisne, du Nord, de l’Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, conformément aux grilles jointes en annexe pour les modalités de prise en charge.

Article 6 - L’ensemble des dispositions du présent arrêté (taux, durées, prescripteurs...) est applicable aux conventions nouvellement conclues et aux renouvellements en application des articles L.5134-20 et L.5134-65 du code du travail à compter de la publication du présent arrêté (date de la signature par le prescripteur).

Article 7 – Le renouvellement d’une convention initiale ne pourra être accordé qu’après production d’un bilan des actions par l’employeur visant à améliorer le retour à l’emploi du salarié en insertion démontrant une démarche avérée de parcours d’insertion.

Par ailleurs, les renouvellements ne seront ni prioritaires ni automatiques. Ils devront être conditionnés à l'évaluation, par le prescripteur, de son utilité pour le bénéficiaire et autorisés sous réserve du respect des engagements de l'employeur.


Le premier renouvellement sera d'une durée minimum de 6 mois et maximum de 12 mois.

Article 8 – Dans le cadre des CAOM concernées, après évaluation des actions mises en œuvre par l'employeur et de la pertinence pour le bénéficiaire, il pourra être accordé, de manière exceptionnelle, une prise en charge du renouvellement du PEC, pour une durée de 6 à 12 mois, pour une durée hebdomadaire de 26 heures. Le taux de cette prise en charge est fixé conformément aux grilles jointes en annexe.

Article 9 – L'arrêté signé le 1<sup>er</sup> mars 2018 par le Préfet de région Hauts-de-France fixant le montant des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion parcours emploi compétences est abrogé.

Article 10 – La secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France et la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 29 MARS 2019



Michel LALANDE

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

## Annexe 1

**Modalités de prise en charge de la convention initiale et du renouvellement du parcours emploi compétence (CUI-CAE), en pourcentage du SMIC HORAIRE BRUT à compter 1<sup>er</sup> avril 2019 (date de signature de la convention par le prescripteur)**

TABLEAU N°1 Prise en charge par publics

Taux de prise en charge (% du SMIC horaire brut)	Durée hebdomadaire maximale de prise en charge	Durée maximale de prise en charge de la convention initiale	Publics
<b>45%</b>	<b>20 heures</b>	<b>de 9 mois à 12 mois</b>	Personnes « sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi » (article. L.5134 du Code du Travail)
<b>55%</b>	<b>20 heures</b>	<b>de 9 mois à 12 mois</b>	<p>Les conditions d'accès au Parcours Emploi Compétences citées ci-dessus sont les mêmes pour les publics suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Demandeurs d'emploi résidant dans un quartier politique de la ville (QPV) ;</li> <li>- Demandeurs d'emploi dans les zones de revitalisation rurales (liste des communes concernées en annexe de l'arrêté)</li> <li>- Demandeurs d'emploi résidant dans le bassin minier (liste des communes concernées en annexe de l'arrêté)</li> <li>- Demandeurs d'emploi résidant en Sambre-Avesnois et en Thiérache (liste des communes concernées en annexe de l'arrêté)</li> </ul>

Taux de prise en charge (% du SMIC horaire brut)	Durée hebdomadaire maximale de prise en charge	Durée maximale de prise en charge du renouvellement	Publics
45%	20 heures	de 6 mois à 12 mois	Personnes « sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi » (article. L.5134 du Code du Travail)
55%	20 heures	de 6 mois à 12 mois	<p>Les conditions d'accès au Parcours Emploi Compétences citées ci-dessus sont les mêmes pour les publics suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Demandeurs d'emploi résidant dans un quartier politique de la ville (QPV) ;</li> <li>- Demandeurs d'emploi dans les zones de revitalisation rurales (liste des communes concernées en annexe de l'arrêté)</li> <li>- Demandeurs d'emploi résidant dans le bassin minier (liste des communes concernées en annexe de l'arrêté)</li> <li>- Demandeurs d'emploi résidant en Sambre-Avesnois et en Thiérache (liste des communes concernées en annexe de l'arrêté)</li> </ul>



TABLEAU N°2

<b>Conventions annuelles d'objectifs et de moyens conclues avec les conseils départementaux</b>			
<b>Taux de prise en charge (% du SMIC horaire brut)</b>	<b>Durée hebdomadaire maximale de prise en charge</b>	<b>Durée maximale de prise en charge de la convention initiale</b>	<b>Publics</b>
<b>60%</b>	<b>20 heures</b>	<b>9 à 12 mois</b>	Bénéficiaires du RSA prescrits dans le cadre des Conventions annuelles d'objectifs et de moyens Etat- Conseil départemental de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme
<b>Taux de prise en charge (% du SMIC horaire brut)</b>	<b>Durée hebdomadaire maximale de prise en charge</b>	<b>Durée maximale de prise en charge du renouvellement</b>	<b>Publics</b>
<b>60%</b>	<b>26 heures</b>	<b>6 à 12 mois</b>	Bénéficiaires du RSA prescrits dans le cadre des Conventions annuelles d'objectifs et de moyens Etat- Conseil départemental de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme.

TABLEAU N°3

<b>Dispositions spécifiques résultant de programmes nationaux</b>			
<b>Taux de prise en charge (% du SMIC horaire brut)</b>	<b>Durée hebdomadaire maximale de prise en charge</b>	<b>Durée maximale de prise en charge de la convention initiale</b>	<b>Publics</b>
<b>50%</b>	<b>20 heures</b>	<b>9 à 12 mois</b>	Personnes recrutées par les établissements publics locaux d'enseignement de l'Education Nationale pour les postes d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH).
<b>Taux de prise en charge (% du SMIC horaire brut)</b>	<b>Durée hebdomadaire maximale de prise en charge</b>	<b>Durée maximale de prise en charge du renouvellement</b>	<b>Publics</b>
<b>50%</b>	<b>20 heures</b>	<b>6 à 12 mois</b>	Personnes recrutées par les établissements publics locaux d'enseignement de l'Education Nationale pour les postes d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH).

Code commune	Libellé commune
02006	Aisonville-et-Bernoville
02020	Any-Martin-Rieux
02021	Archon
02031	Aubenton
02035	Audigny
02038	Autels (Les)
02040	Autreppes
02044	Bancigny
02050	Barzy-en-Thiérache
02055	Beumé
02067	Bergues-sur-Sambre
02068	Berlancourt
02069	Berlise
02070	Bernot
02079	Besmont
02103	Boué
02109	Bouteille (La)
02116	Braye-en-Thiérache
02126	Brunehamel
02130	Bucilly
02134	Buire
02135	Buironfosse
02136	Burelles
02141	Capelle (La)
02160	Chaourse
02181	Chéry-lès-Rozoy
02182	Chevennes
02188	Chigny
02197	Clairfontaine
02200	Clermont-les-Fermes
02204	Coingt
02206	Colonfay
02244	Crupilly
02251	Cuiry-lès-Iviers
02256	Dagny-Lambercy
02264	Dizy-le-Gros
02265	Dohis
02266	Dolignon
02269	Dorengt
02275	Effry
02276	Englancourt
02278	Éparcy
02284	Erloy
02286	Esquéhéries
02295	Étréaupont
02298	Étreux
02308	Fesmy-le-Sart
02312	Flamengrie (La)
02313	Flavigny-le-Grand-et-Beaurain
02321	Fontaine-lès-Vervins
02324	Fontenelle
02331	Franqueville
02337	Froidestrées

02341	Gercy
02342	Gergny
02354	Grandrieux
02357	Gronard
02358	Grougis
02361	Guise
02366	Hannapes
02369	Harcigny
02373	Hary
02376	Hauteville
02377	Haution
02378	Hérie (La)
02379	Hérie-la-Viéville (Le)
02381	Hirson
02384	Houry
02385	Housset
02386	Iron
02388	Iviers
02391	Jeantes
02401	Laigny
02403	Landifay-et-Bertaignemont
02404	Landouzy-la-Cour
02405	Landouzy-la-Ville
02414	Lavaqueresse
02416	Lemé
02418	Lerzy
02419	Leschelle
02422	Lesquielles-Saint-Germain
02425	Leuze
02433	Lislet
02435	Logny-lès-Aubenton
02444	Lugny
02445	Luzoir
02450	Macquigny
02455	Malzy
02463	Marfontaine
02469	Marly-Gomont
02470	Martigny
02476	Mennevret
02488	Molain
02491	Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy
02494	Monceau-sur-Oise
02495	Mondrepuis
02502	Montcornet
02519	Montloué
02522	Mont-Saint-Jean
02526	Morgny-en-Thiérache
02535	Nampcelles-la-Cour
02544	Neuve-Maison
02547	Neuille-Housset (La)
02548	Neuille-lès-Dorengt (La)
02556	Noircourt
02558	Nouvion-en-Thiérache (Le)
02563	Noyales

02567	Ohis
02569	Oisy
02574	Origny-en-Thiérache
02584	Papleux
02586	Parfondeval
02608	Plomion
02623	Prisces
02624	Proisy
02625	Proix
02629	Puisieux-et-Clanlieu
02634	Raillimont
02641	Renneval
02642	Résigny
02647	Ribeauville
02650	Rocquigny
02652	Rogny
02654	Romery
02657	Rougeries
02660	Rouvroy-sur-Serre
02666	Rozoy-sur-Serre
02668	Sains-Richaumont
02670	Saint-Algis
02674	Saint-Clément
02678	Sainte-Geneviève
02681	Saint-Gobert
02683	Saint-Martin-Rivière
02684	Saint-Michel
02688	Saint-Pierre-lès-Franqueville
02723	Soize
02725	Sommeron
02728	Sorbais
02731	Sourd (Le)
02740	Thenailles
02743	Thuel (Le)
02753	Tupigny
02757	Vadencourt
02759	Vallée-au-Blé (La)
02760	Vallée-Mulâtre (La)
02769	Vaux-Andigny
02779	Vénérolles
02783	Grand-Verly
02784	Petit-Verly
02789	Vervins
02801	Vigneux-Hocquet
02802	Ville-aux-Bois-lès-Dizy (La)
02814	Villers-lès-Guise
02819	Vincy-Reuil-et-Magny
02823	Voharies
02826	Voulpaix
02830	Wassigny
02831	Watigny
02832	Wiège-Faty
02833	Wimy
59003	Aibes

59006	Amfroipret
59012	Anor
59021	Assevent
59031	Audignies
59033	Aulnoye-Aymeries
59035	Avesnelles
59036	Avesnes-sur-Helpe
59041	Bachant
59045	Baives
59050	Bas-Lieu
59053	Bavay
59057	Beauidignies
59058	Beaufort
59061	Beaurepaire-sur-Sambre
59062	Beaurieux
59065	Bellignies
59066	Bérelles
59068	Berlaimont
59070	Bermeries
59072	Bersillies
59076	Bettignies
59077	Bettrechies
59078	Beugnies
59093	Boulogne-sur-Helpe
59099	Bousies
59101	Bousignies-sur-Roc
59103	Boussières-sur-Sambre
59104	Boussois
59116	Bry
59134	Cartignies
59142	Cerfontaine
59147	Choisies
59148	Clairfayts
59151	Colleret
59157	Cousolre
59164	Croix-Caluyau
59169	Damousies
59174	Dimechaux
59175	Dimont
59177	Dompierre-sur-Helpe
59181	Dourlers
59186	Eccles
59187	Éclaiibes
59188	Écuélin
59190	Élesmes
59194	Englefontaine
59198	Eppe-Sauvage
59217	Eth
59218	Étrœungt
59223	Favril (Le)
59225	Feignies
59226	Felleries
59229	Féron
59230	Ferrière-la-Grande

59231	Ferrière-la-Petite
59232	Flamengrie (La)
59233	Flaumont-Waudrechies
59240	Floursies
59241	Floyon
59242	Fontaine-au-Bois
59246	Forest-en-Cambrésis
59249	Fourmies
59251	Frasnoy
59259	Ghissignies
59261	Glageon
59264	Gognies-Chaussée
59265	Gommegnies
59270	Grand-Fayt
59277	Gussignies
59283	Hargnies
59290	Haut-Lieu
59291	Hautmont
59296	Hecq
59306	Hestrud
59310	Hon-Hergies
59315	Houdain-lez-Bavay
59323	Jenlain
59324	Jeumont
59325	Jolimetz
59331	Landrecies
59333	Larouillies
59342	Lez-Fontaine
59344	Leval
59347	Liessies
59351	Limont-Fontaine
59353	Locquignol
59357	Longueville (La)
59363	Louvignies-Quesnoy
59365	Louvroil
59370	Mairieux
59374	Marbaix
59381	Maresches
59384	Maroilles
59385	Marpent
59392	Maubeuge
59396	Mecquignies
59406	Monceau-Saint-Waast
59420	Moustier-en-Fagne
59424	Neuf-Mesnil
59425	Neuville-en-Avesnois
59439	Noyelles-sur-Sambre
59441	Obies
59442	Obrechies
59445	Ohain
59451	Orsinval
59461	Petit-Fayt
59464	Poix-du-Nord
59467	Pont-sur-Sambre

59468	Potelle
59472	Preux-au-Bois
59473	Preux-au-Sart
59474	Prisches
59481	Quesnoy (Le)
59483	Quiévelon
59490	Rainsars
59493	Ramousies
59494	Raucourt-au-Bois
59495	Recquignies
59503	Robersart
59514	Rousies
59518	Ruesnes
59525	Sains-du-Nord
59529	Saint-Aubin
59534	Saint-Hilaire-sur-Helpe
59542	Saint-Remy-Chaussée
59543	Saint-Remy-du-Nord
59548	Saint-Waast
59549	Salesches
59555	Sars-Poteries
59556	Sassegnies
59562	Sémeries
59563	Semousies
59565	Sepmeries
59572	Solre-le-Château
59573	Solrignes
59583	Taisnières-en-Thiérache
59584	Taisnières-sur-Hon
59601	Trélon
59607	Vendegies-au-Bois
59617	Vieux-Mesnil
59618	Vieux-Reng
59619	Villereau
59626	Villers-Pol
59627	Villers-Sire-Nicole
59633	Waller-s-en-Fagne
59639	Wagnies-le-Grand
59640	Wagnies-le-Petit
59649	Wattignies-la-Victoire
59659	Wignehies
59661	Willies



Code commune	Libellé commune
59002	Abscon
59007	Anhiers
59008	Aniche
59011	Annœullin
59014	Anzin
59024	Auberchicourt
59027	Aubry-du-Hainaut
59028	Auby
59032	Aulnoy-lez-Valenciennes
59052	Bauvin
59064	Bellaing
59079	Beuvrages
59092	Bouchain
59112	Bruay-sur-l'Escaut
59113	Bruille-lez-Marchiennes
59114	Bruille-Saint-Amand
59117	Bugnicourt
59123	Camphin-en-Carembault
59126	Cantin
59133	Carnin
59144	Château-l'Abbaye
59153	Condé-sur-l'Escaut
59156	Courchelettes
59158	Coutiches
59160	Crespin
59165	Cuincy
59170	Dechy
59172	Denain
59178	Douai
59179	Douchy-les-Mines
59185	Écaillon
59192	Émerchicourt
59199	Erchin
59203	Erre
59205	Escaudain
59207	Escautpont
59211	Esquerchin
59221	Famars
59222	Faumont
59227	Fenain
59228	Férin
59234	Flers-en-Escrebieux
59238	Flines-lès-Mortagne
59239	Flines-lez-Raches
59253	Fresnes-sur-Escaut
59263	Gœulzin
59276	Guesnain
59281	Hantay

59284	Hasnon
59288	Haulchin
59292	Haveluy
59297	Hélesmes
59301	Hergnies
59302	Hérin
59314	Hornaing
59327	Lallaing
59329	Lambres-lez-Douai
59334	Lauwin-Planque
59345	Lewarde
59348	Lieu-Saint-Amand
59354	Loffre
59361	Lourches
59369	Maing
59375	Marchiennes
59383	Marly
59390	Masny
59391	Mastaing
59407	Monchaux-sur-Écaillon
59408	Moncheaux
59409	Monchecourt
59414	Montigny-en-Ostrevent
59418	Mortagne-du-Nord
59429	Neuville-sur-Escaut
59434	Nivelle
59440	Noyelles-sur-Selle
59444	Odomez
59446	Oisy
59447	Onnaing
59452	Ostricourt
59456	Pecquencourt
59459	Petite-Forêt
59462	Phalempin
59475	Prouvy
59477	Provin
59479	Quarouble
59484	Quiévrechain
59486	Râches
59489	Raimbeaucourt
59491	Raismes
59501	Rieulay
59504	Rœulx
59505	Rombies-et-Marchipont
59509	Roost-Warendin
59513	Roucourt
59515	Rouvignies
59526	Saint-Amand-les-Eaux
59530	Saint-Aybert

59544	Saint-Saulve
59559	Sebourg
59564	Sentinelle (La)
59569	Sin-le-Noble
59574	Somain
59589	Thiant
59591	Thivencelle
59592	Thumeries
59594	Thun-Saint-Amand
59603	Trith-Saint-Léger
59606	Valenciennes
59613	Vicq
59616	Vieux-Condé
59620	Villers-au-Tertre
59629	Vred
59630	Wahagnies
59632	Wallers
59637	Wandignies-Hamage
59642	Warlaing
59651	Wavrechain-sous-Denain
59654	Waziers
62001	Ablain-Saint-Nazaire
62003	Acheville
62019	Aix-Noulette
62023	Allouagne
62028	Ames
62029	Amettes
62032	Angres
62033	Annay
62034	Annequin
62035	Annezin
62039	Arleux-en-Gohelle
62048	Auchel
62049	Auchy-au-Bois
62051	Auchy-les-Mines
62058	Aumerval
62065	Avion
62071	Bailleul-lès-Pernes
62073	Bailleul-Sir-Berthout
62077	Bajus
62083	Barlin
62107	Bénifontaine
62119	Béthune
62120	Beugin
62126	Beuvry
62132	Billy-Berclau
62133	Billy-Montigny
62148	Bois-Bernard
62170	Bouvigny-Boyeffles

62173	Brebières
62178	Bruay-la-Buissière
62186	Bully-les-Mines
62188	Burbure
62194	Calonne-Ricouart
62197	Camblain-Châtelain
62200	Cambrin
62213	Carency
62215	Carvin
62217	Cauchy-à-la-Tour
62232	Comté (La)
62240	Corbehem
62249	Courcelles-lès-Lens
62250	Courrières
62262	Cuinchy
62269	Diéval
62270	Divion
62274	Dourges
62276	Douvrin
62277	Drocourt
62278	Drouvin-le-Marais
62291	Éleu-dit-Leauwette
62295	Enquin-lez-Guinegatte
62311	Estevelles
62313	Estrée-Blanche
62321	Évin-Malmaison
62324	Farbus
62327	Febvin-Palfart
62328	Ferfay
62336	Fléchin
62340	Floringhem
62344	Fontaine-lès-Hermans
62349	Fouquereuil
62350	Fouquières-lès-Béthune
62351	Fouquières-lès-Lens
62356	Fresnicourt-le-Dolmen
62358	Fresnoy-en-Gohelle
62371	Givenchy-en-Gohelle
62377	Gosnay
62386	Grenay
62400	Haillicourt
62401	Haisnes
62413	Harnes
62427	Hénin-Beaumont
62441	Hermin
62443	Hersin-Coupigny
62445	Hesdigneul-lès-Béthune
62456	Houchin
62457	Houdain

62464	Hulluch
62476	Izel-lès-Équerchin
62479	Labeuvrière
62480	Labourse
62489	Lapugnoy
62497	Leforest
62498	Lens
62500	Lespesses
62508	Lières
62510	Liévin
62512	Ligny-lès-Aire
62516	Lillers
62523	Loison-sous-Lens
62528	Loos-en-Gohelle
62532	Lozinghem
62540	Maisnil-lès-Ruitz
62555	Marles-les-Mines
62563	Mazingarbe
62570	Méricourt
62573	Meurchin
62587	Montigny-en-Gohelle
62600	Nédon
62601	Nédonchel
62609	Neuville-Saint-Vaast
62612	Neuvireuil
62617	Nœux-les-Mines
62624	Noyelles-Godault
62626	Noyelles-lès-Vermelles
62628	Noyelles-sous-Lens
62637	Oignies
62639	Oppy
62642	Ourton
62666	Pont-à-Vendin
62680	Quiéry-la-Motte
62693	Rebreuve-Ranchicourt
62701	Rely
62724	Rouvroy
62727	Ruitz
62735	Sailly-Labourse
62737	Sains-en-Gohelle
62750	Saint-Hilaire-Cottes
62771	Sallaumines
62801	Souchez
62810	Thélus
62836	Vaudricourt
62842	Vendin-le-Vieil
62846	Vermelles
62847	Verquigneul

62848	Verquin
62861	Vimy
62863	Violaines
62885	Westrehem
62892	Willerval
62895	Wingles
62907	Libercourt



**DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE  
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT  
SUR LA COMMUNE DE DUNKERQUE**

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects de Lille

**Vu** l'article 568 du code général des impôts ;

**Vu** le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 et 37.

**DÉCIDE**

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent (N°**5910851M**) sis avenue de Rosendaël à DUNKERQUE à la date du 15 février 2018.

En application de l'article 37 du décret 2010-720 du 28 juin 2010, la décision fait suite à l'expiration de la période de fermeture provisoire après démission consécutive à l'octroi d'une indemnité de fin d'activité.

Fait à Dunkerque, le 4 avril 2019,

P/L'administrateur supérieur des douanes,  
Directeur interrégional à Lille,



Le chef du PAE de Dunkerque  
Thibaut ROUGELOT

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.







**DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE  
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT  
SUR LA COMMUNE DE GRAND FORT PHILIPPE**

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects de Lille

**Vu** l'article 568 du code général des impôts ;

**Vu** le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 et 37.

**DÉCIDE**

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent (N°**5910770M**) sis 4, place Leprêtre à GRAND FORT PHILIPPE à la date du 31 mars 2019.

En application de l'article 37 du décret 2010-720 du 28 juin 2010, la décision fait suite à la démission du gérant sans présentation de successeur.

Fait à Dunkerque, le 28 mars 2019,

P/L'administrateur supérieur des douanes,  
Directeur interrégional à Lille,

  
Le chef du PAE de Dunkerque  
Thibaut ROUGELOT

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU NORD**

Direction  
interrégionale des  
services pénitentiaires

Établissement  
pénitentiaire de  
MAUBEUGE

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 15 novembre 2011 portant création et composition  
du conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de Maubeuge**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, et notamment ses articles D.234 à D.238 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment le chapitre II de son titre II ;

Vu la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 57 ;

Vu le décret n° 2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2017 nommant M. Alexander GRIMAUD, sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 nommant Mme Violaine DÉMARET, administratrice civile hors classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 modifié portant création et composition du conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de Maubeuge ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord et du sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 portant création et composition du conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de Maubeuge est modifié de la manière suivante :

« Le conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de Maubeuge est composé comme suit :

- le Préfet du département ou son représentant, Président,
- le Président du Tribunal de Grande Instance d'Avesnes-sur-Helpe, Vice-Président,
- le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Avesnes-sur-Helpe, Vice-Président,
- le Président du conseil départemental ou son représentant,
- le Président du conseil régional ou son représentant,
- le Maire de Maubeuge ou son représentant,
- le Président et le procureur de la République des juridictions, autres que celles du tribunal de grande instance d'Avesnes-sur-Helpe, compétents pour traiter des situations des justiciables pris en charge par l'établissement,
- le Juge de l'application des peines du Tribunal de Grande Instance d'Avesnes-sur-Helpe ou son représentant,
- le Doyen des juges d'instruction du Tribunal de Grande Instance d'Avesnes-sur-Helpe,
- l'Inspecteur d'académie ou son représentant,
- la Directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- le Commandant du groupement de gendarmerie du département ou son représentant,
- le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le Bâtonnier de l'ordre des avocats du tribunal de grande instance d'Avesnes-sur-Helpe ou son représentant,

Sont, en outre, nommés pour une période de 2 ans renouvelable :

- au titre des associations intervenant dans l'établissement et du représentant des visiteurs de prison :
  - Mme Martine GRANDADAM, présidente de l'association Relais Prison Sambre-Avesnois ou son représentant,
  - M. Jean-Louis PIETTE, président de la société Saint-Vincent-de-Paul –conseil départemental Nord-Cambrai ou son représentant,
  - M. Georges SOBIESKI, correspondant de l'association nationale des visiteurs de prison (ANVP) ou son représentant.

Le conseil d'évaluation comprend également, au titre des aumôniers agréés de chaque culte intervenant dans l'établissement, les personnes suivantes :

- Mme Christiane BLUGE ou Mme Joële TRANCHANT, aumônier(e) catholique,
- M. Abdelhadi AMGHAR ou M. Abdelmajid LAMKADEM, aumônier musulman,
- M. Willi MULLER, aumônier témoins de Jehovah,
- M. Pascal DOS REIS, aumônier protestant.

Le Premier Président et la Procureure Générale près la cour d'appel de Douai, ou leurs représentants, peuvent participer aux réunions du conseil d'évaluation.

Assistent également aux travaux du conseil d'évaluation, le directeur de l'établissement pénitentiaire, la directrice départementale du service pénitentiaire d'insertion et de probation, la directrice interrégionale des services pénitentiaires et, le cas échéant, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse ou leurs représentants »

**Article 2** - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 susmentionné demeurent inchangées.

**Article 3** - La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe, le directeur de l'établissement et la directrice interrégionale des services pénitentiaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'ensemble des intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le - 5 AVR. 2019

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by a smaller 'L' and a horizontal line.

Michel LALANDE



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DU NORD**

Direction interrégionale  
des services  
pénitentiaires

Établissement  
pénitentiaire de Lille-  
Loos-Sequedin

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 15 novembre 2011  
portant création et composition du conseil d'évaluation  
du centre pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, et notamment ses articles D.234 à D.238 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment le chapitre II de son titre II ;

Vu la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 57 ;

Vu le décret n° 2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 nommant Mme Violaine DÉMARET, administratrice civile hors classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2011 modifié portant création et composition du conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Nord :

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 portant création et composition du conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin est modifié de la manière suivante :

« Le conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin est composé comme suit :

- le Préfet du département ou son représentant, Président,
- le Président du tribunal de grande instance de Lille, Vice-Président,
- le Procureur de la république près le tribunal de grande instance de Lille, Vice-Président,
- le Président du conseil départemental ou son représentant,
- le Président du conseil régional ou son représentant,
- le Maire de Sequedin ou son représentant,
- la Maire de Loos ou son représentant,
- le Maire d'Haubourdin ou son représentant,
- les Juges de l'application des peines du tribunal de grande instance de Lille ou leur représentant désigné par le Président du tribunal de grande instance,
- le Doyen des Juges d'instruction du tribunal de grande instance de Lille,
- l'Inspecteur d'académie ou son représentant,
- la Directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- le Commandant du groupement de gendarmerie du Nord ou son représentant,
- le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le Bâtonnier de l'ordre des avocats du tribunal de grande instance de Lille ou son représentant

Sont, en outre, nommés pour une période de 2 ans renouvelable :

- au titre des associations intervenant dans l'établissement et du représentant des visiteurs de prison :
  - M. Philippe HERBAUT, Responsable de la Croix Rouge Française,
  - Mme Hélène FOE, Directrice de l'association EOLE,
  - Patrick VETEAU, Directeur de l'association l'Atre,
  - M. Pierre DELMAS, Secrétaire de l'association Prison Justice 59,
  - M. Étienne DASSONVILLE, Association Nationale des Visiteurs de Prison (ANVP),
  - Mme Mélanie BUISINE, Association Relais Enfant Parent,
  - M. Philippe DECOURCELLE, Le Secours Catholique.

Le conseil d'évaluation comprend également, au titre des aumôniers agréés de chaque culte intervenant dans l'établissement, les personnes suivantes :

- M. Michel DELBERGHE, Aumônier catholique ou Mme PROVOOST Dorothée, Aumônier catholique,
- M. Daniel COLLET, Aumônier protestant,
- M. Moulay El Hassan EL ALAOUI TALIBI, Aumônier musulman,
- M. Ioan MERA, Aumônier orthodoxe,
- M. Elie DAHAN, Aumônier israélite,
- M. André VAN BRAEKEL, Aumônier des Témoins de Jéhovah.

Le Premier Président et la Procureure générale près la cour d'appel de Douai, ou leurs représentants, peuvent participer aux réunions du conseil d'évaluation.

Assistent également aux travaux du conseil d'évaluation, la Directrice du centre pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin, la Directrice départementale du service pénitentiaire d'insertion et de probation, la Directrice interrégionale des services pénitentiaires, le Directeur du CHRU de Lille, le Chef de pôle de psychiatrie-médecine légale et de médecine en milieu pénitentiaire, le Responsable de clinique de médecine légale et de médecine en milieu pénitentiaire ainsi que la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 modifié susvisé demeurent inchangées.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture du Nord, la Directrice de l'établissement et la Directrice interrégionale des services pénitentiaires, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'ensemble des intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **- 5 AVR. 2019**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by a vertical line and a horizontal line, representing the name Michel Lalande.

Michel LALANDE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DÉPARTEMENT DU NORD  
82 AV KENNEDY  
BP 70689  
59033 LILLE CEDEX

Arrêté portant fermeture au public du centre des impôts foncier de Lille 2 et du pôle d'évaluation des locaux professionnels de Valenciennes les après-midi du 8 avril 2019 au 31 mai 2019

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la Direction régionale des Finances publiques du Nord-Pas de Calais et du département du Nord ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M Michel LALANDE, Préfet de la région du Nord-Pas de Calais et du département du Nord , Préfet du Nord ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 relatif à la fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France

Vu le décret du 12 janvier 2017 portant nomination de M Laurent de JEKHOWSKY au poste de directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2017 et publié au recueil des actes administratifs le 16 février 2017 portant délégation de signature à M Laurent de JEKHOWSKY, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord , pour la fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord ;

ARRETE

Article 1er : Le centre des impôts foncier de Lille 2 et le pôle d'évaluation des locaux professionnels de Valenciennes de la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord, seront fermés à titre exceptionnel les après-midi du 8 avril 2019 au 31 mai 2019.



Article 2 : La réception du public sera assurée dans les conditions habituelles le matin. Les usagers auront la possibilité de déposer à l'accueil du site leurs documents pour le service l'après-midi.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 4 avril 2019

Par délégation du Préfet,

Le directeur régional des Finances Publiques  
des Hauts-de-France et du département du Nord

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurent de JEKHOWSKY', written over the printed name below.

Laurent de JEKHOWSKY  
Administrateur Général des Finances Publiques

La Directrice de l'Établissement Public de Santé Mentale des Flandres,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la santé publique,

Vu la convention de direction commune en date du 16 décembre 2011 entre l'EPSM LILLE Métropole à ARMENTIERES et l'EPSM des Flandres à BAILLEUL,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 21 décembre 2016, nommant Mme. Valérie BENEAT-MARLIER en qualité de Directrice des Établissements Publics de Santé Mentale LILLE Métropole à ARMENTIERES et des Flandres à BAILLEUL,

Vu l'ordonnance sur la comptabilité et notamment les règles applicables aux ordonnateurs,

### ARRETE

**Article 1** Une délégation de la Directrice de l'Établissement Public de Santé Mentale des Flandres est donnée à :

- **Madame Maylys POMART**, Directrice des Affaires Financières et des frais de séjours

A l'effet de signer dans la limite de ses attributions les courriers et les actes administratifs, notamment ceux relevant des affaires financières, des Admissions et frais de séjours : facturation liée aux frais de séjours, factures, bordereaux de mandats, bordereaux de titres, virements de crédits, bordereaux de paie, demandes d'aides sur fonds de solidarité, pièces comptables relatives aux régies.

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, délégation est donnée à :

- **Monsieur Christophe MILLEVILLE**, Attaché d'Administration Hospitalière,
- **Madame Virginie TOULEMONDE**, Directrice des Affaires médicales, des Ressources Humaines et des Relations sociales

**Article 2** Toute délégation de signature antérieure en cette matière est abrogée.

**Article 3** La présente décision, qui prend effet au 01 avril 2019, sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Elle est communiquée aux membres du Conseil de Surveillance et notifiée aux intéressés avec ampliation à Monsieur le Trésorier principal de Bailleul, comptable de l'établissement.

Bailleul, le 01 avril 2019

La Directrice

V. BENEAT-MARLIER



**DELEGATION DE SIGNATURE**  
**N° 2019/001/V1**

La Directrice de l'Établissement Public de Santé Mentale des Flandres,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la santé publique,

**Vu** la convention de direction commune en date du 16 décembre 2011 entre l'EPSM LILLE Métropole à ARMENTIERES et l'EPSM des Flandres à BAILLEUL,

**Vu** l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 21 décembre 2016, nommant Mme. Valérie BENEAT-MARLIER en qualité de Directrice des Etablissements Publics de Santé Mentale LILLE Métropole à ARMENTIERES et des Flandres à BAILLEUL,

**Vu** l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 26 septembre 2018, nommant Mme. Marie DEVILLERS en qualité de Directrice de site de L'Établissement Public de Santé Mentale des Flandres à BAILLEUL, chargée des affaires générales et de la stratégie,

**Vu** l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 13 octobre 2014, nommant Mme. Séverine KLOECKNER en qualité de Directrice adjointe des Etablissements Publics de Santé Mentale LILLE Métropole à ARMENTIERES et des Flandres à BAILLEUL,

**Vu** l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 12 mars 2019, nommant Mme. Virginie TOULEMONDE en qualité de Directrice adjointe de l'Établissement Public de Santé Mentale des Flandres à BAILLEUL, chargée des affaires médicales, des ressources humains et des relations sociales,

**ARRETE**

**Article 1** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie BENEAT-MARLIER, Directrice de l'Établissement Public de Santé Mentale des Flandres, délégation de signature est donnée en premier lieu à :

- **Madame Marie DEVILLERS**, Directrice de site, chargée des affaires générales et de la stratégie

A l'effet d'assurer l'intérim des fonctions de Directrice.

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, délégation est donnée, dans l'ordre, à :

- **Madame Séverine KLOECKNER**, Directrice de la Fonction Achats
- **Madame Virginie TOULEMONDE**, Directrice des Affaires médicales, des Ressources Humaines et des Relations sociales

**Article 2** Toute délégation de signature antérieure en cette matière est abrogée.

**Article 3** La présente décision, qui prend effet au 01 avril 2019, sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Elle est communiquée aux membres du Conseil de Surveillance et notifiée aux intéressés.

Bailleul, le 01 avril 2019

La Directrice  
**V. BENEAT-MARLIER**  
DIRECTRICE



**DELEGATION DE SIGNATURE**  
**N° 2019/016/V1**

La Directrice de l'Établissement Public de Santé Mentale des Flandres,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la santé publique,

**Vu** la convention de direction commune en date du 16 décembre 2011 entre l'EPSM LILLE Métropole à ARMENTIERES et l'EPSM des Flandres à BAILLEUL,

**Vu** l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 21 décembre 2016, nommant Mme. Valérie BENEAT-MARLIER en qualité de Directrice des Etablissements Publics de Santé Mentale LILLE Métropole à ARMENTIERES et des Flandres à BAILLEUL,

**ARRETE**

**Article 1** Une délégation de la Directrice de l'Établissement Public de Santé Mentale des Flandres est donnée à :

- **Madame Marie DEVILLERS**, Directrice de site, chargée des affaires générales et de la stratégie

A l'effet de signer le courrier et les actes administratifs relevant de ses attributions fonctionnelles et notamment ceux relevant des affaires générales et de la stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, délégation est donnée, dans l'ordre, à :

- **Madame Séverine KLOECKNER**, Directrice de la Fonction Achats,
- **Madame Virginie TOULEMONDE**, Directrice des Affaires médicales, des Ressources Humaines et des Relations sociales

**Article 2** Toute délégation de signature antérieure en cette matière est abrogée.

**Article 3** La présente décision, qui prend effet au 01 avril 2019, sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nord. Elle est communiquée aux membres du Conseil de Surveillance et notifiée aux intéressés.

Bailleul, le 01 avril 2019

La Directrice  
**V. BENEAT-MARLIER**  
DIRECTRICE  
EPSM DES FLANDRES  
59270 BAILLEUL

**DELEGATION DE SIGNATURE**  
**N° 2019/018/V1**

La Directrice de l'Établissement Public de Santé Mentale des Flandres,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la santé publique,

Vu la convention de direction commune en date du 16 décembre 2011 entre l'EPSM LILLE Métropole à ARMENTIERES et l'EPSM des Flandres à BAILLEUL,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 21 décembre 2016, nommant Madame Valérie BENEAT-MARLIER en qualité de Directrice des Etablissements Publics de Santé Mentale LILLE Métropole à ARMENTIERES et des Flandres à BAILLEUL,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 novembre 2018 nommant Madame Marie DEVILLERS dans le cadre de la direction commune, Directrice adjointe déléguée de l'Établissement Public de Santé Mentale des Flandres à BAILLEUL, à compter du 19 novembre 2018,

**ARRETE**

**Article 1** Madame Valérie BENEAT-MARLIER, Directrice de l'Établissement Public de Santé Mentale des Flandres, donne délégation de signature à :

- **Madame Marie DEVILLERS**, Directrice de site, chargée des affaires générales et de la stratégie

A l'effet de signer les courriers et les actes administratifs relevant de ses attributions fonctionnelles définies dans le profil de poste et notamment ceux relevant de la direction de site de l'établissement public de santé mentale des Flandres.

**Article 2** Toute délégation de signature antérieure en cette matière est abrogée.

**Article 3** La présente décision, qui prend effet au 01 avril 2019, sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Elle est communiquée aux membres du Conseil de Surveillance et notifiée aux intéressés.

Bailleul, le 01 avril 2019

  
  
**La Directrice**  
**V. BENEAT-MARLIER**

La Directrice de l'Établissement Public de Santé Mentale des Flandres,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la santé publique,

**Vu** la convention de direction commune en date du 16 décembre 2011 entre l'EPSM LILLE Métropole à ARMENTIERES et l'EPSM des Flandres à BAILLEUL,

**Vu** l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 21 décembre 2016, nommant Mme. Valérie BENEAT-MARLIER en qualité de Directrice des Établissements Publics de Santé Mentale LILLE Métropole à ARMENTIERES et des Flandres à BAILLEUL,

**Vu** l'ordonnance sur la comptabilité et notamment les règles applicables aux ordonnateurs,

### **ARRETE**

**Article 1** Une délégation de la Directrice de l'Établissement Public de Santé Mentale des Flandres est donnée à :

- **Monsieur Philippe KOENIG**, Directeur des Prestations Hôtelières et Logistiques

A l'effet de signer dans la limite de ses attributions les courriers et les actes administratifs ainsi que les conventions passées par l'établissement générant des dépenses à caractère logistique ou des recettes hôtelières.

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, délégation est donnée à :

***Bons de demande et bons de commande, signature d'accusés de réception des courriers adressés en recommandé :***

- **Monsieur Eric HEMAR**, Attaché d'Administration Hospitalière, DPHL,
- **Monsieur Michel CARON**, Attaché d'Administration Hospitalière, DPHL,
- **Madame France GREMBER**, Adjoint des Cadres, DPHL,
- **Madame Perrine DEVOS**, Adjoint des Cadres, DPHL,

***Courriers à destination de fournisseurs ou partenaires, bons de congés, conventions et factures :***

- **Monsieur Eric HEMAR**, Attaché d'Administration Hospitalière, DPHL,
- **Monsieur Michel CARON**, Attaché d'Administration Hospitalière, DPHL,
- **Madame Virginie TOULEMONDE**, Directrice des Affaires médicales, des Ressources Humaines et des Relations sociales,

***Certificats de cession d'équipements, commandes d'équipements :***

- **Monsieur Christophe SMAGGHE**, Acheteur, DPHL
- **Monsieur Eric HEMAR**, Attaché d'Administration Hospitalière, DPHL,

**Établissement Public de Santé Mentale des Flandres**

790, route de Locre BP 139 - 59270 Bailleul/Téléphone : 03 28 43 45 46 télécopie : 03 28 43 46 97

<http://www.epsm-des-flandres.fr>

**Article 2**      Toute délégation de signature antérieure en cette matière est abrogée.

**Article 3**      La présente décision, qui prend effet au 01 avril 2019, sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Elle est communiquée aux membres du Conseil de Surveillance et notifiée aux intéressés avec ampliation à Monsieur le Trésorier principal de Bailleul, comptable de l'établissement.

Bailleul, le 01 avril 2019

La Directrice

**V. BENEAT-MARLIER**



La Directrice de l'Établissement Public de Santé Mentale des Flandres,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la santé publique,

**Vu** la convention de direction commune en date du 16 décembre 2011 entre l'EPSM LILLE Métropole à ARMENTIERES et l'EPSM des Flandres à BAILLEUL,

**Vu** l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 21 décembre 2016, nommant Mme. Valérie BENEAT-MARLIER en qualité de Directrice des Établissements Publics de Santé Mentale LILLE Métropole à ARMENTIERES et des Flandres à BAILLEUL,

**Vu** l'ordonnance sur la comptabilité et notamment les règles applicables aux ordonnateurs,

**ARRETE**

**Article 1** Une délégation de la Directrice de l'Établissement Public de Santé Mentale des Flandres est donnée à :

- **Madame Virginie TOULEMONDE**, Directrice des Affaires médicales, des Ressources Humaines et des Relations sociales

A l'effet de signer le courrier et les actes administratifs relevant de ses attributions définies dans le profil de poste. Il s'agit de tous courriers, décisions et documents relevant de la Direction des Ressources Humaines et des Relations sociales et relatifs à la gestion des ressources humaines médicales et non médicales, notamment en matière de recrutement, paie, carrière et discipline.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, délégation est donnée, dans l'ordre, à :

- **Madame Mathilde DOOM**, Attachée d'Administration Hospitalière,
- **Madame Séverine KLOECKNER**, Directrice de la Fonction Achats

**Article 2** Toute délégation de signature antérieure en cette matière est abrogée.

**Article 3** La présente décision, qui prend effet au 01 avril 2019, sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Elle est communiquée aux membres du Conseil de Surveillance et notifiée aux intéressés avec ampliation à Monsieur le Trésorier principal de Bailleul, comptable de l'établissement.

Bailleul, le 01 avril 2019

La Directrice  
**V. BENEAT-MARLIER**





La Directrice de l'Établissement Public de Santé Mentale des Flandres,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la santé publique,

Vu la convention de direction commune en date du 16 décembre 2011 entre l'EPSM LILLE Métropole à ARMENTIERES et l'EPSM des Flandres à BAILLEUL,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 21 décembre 2016, nommant Mme. Valérie BENEAT-MARLIER en qualité de Directrice des Etablissements Publics de Santé Mentale LILLE Métropole à ARMENTIERES et des Flandres à BAILLEUL,

Vu l'ordonnance sur la comptabilité et notamment les règles applicables aux ordonnateurs,

**ARRETE**

**Article 1** Une délégation de la Directrice de l'Établissement Public de Santé Mentale des Flandres est donnée à :

- **Madame Virginie TOULEMONDE**, Directrice des Affaires médicales, des Ressources Humaines et des Relations sociales

A l'effet de signer les courriers, décisions et documents nécessaires à la gestion et au fonctionnement général du département de la Formation continue, et notamment les contrats et conventions de formation continue, les ordres de missions des agents, les demandes de remboursement, les avances de frais, les documents relatifs aux titres de recette et aux mandats.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, délégation est donnée, dans l'ordre, à :

- **Monsieur Sylvain HURE**, Cadre Supérieur de Santé
- **Madame Mathilde DOOM**, Attachée d'Administration Hospitalière,

**Article 2** Toute délégation de signature antérieure en cette matière est abrogée.

**Article 3** La présente décision, qui prend effet au 01 avril 2019, sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Elle est communiquée aux membres du Conseil de Surveillance et notifiée aux intéressés avec ampliation à Monsieur le Trésorier principal de Bailleul, comptable de l'établissement.

Bailleul, le 01 avril 2019

La Directrice  
**V. BENEAT-MARLIER**



La Directrice de l'Établissement Public de Santé Mentale des Flandres,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la santé publique,

**Vu** la convention de direction commune en date du 16 décembre 2011 entre l'EPSM LILLE Métropole à ARMENTIERES et l'EPSM des Flandres à BAILLEUL,

**Vu** l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 21 décembre 2016, nommant Mme. Valérie BENEAT-MARLIER en qualité de Directrice des Etablissements Publics de Santé Mentale LILLE Métropole à ARMENTIERES et des Flandres à BAILLEUL,

**Vu** l'article L. 315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**Vu** l'autorisation délivrée le 3 septembre 1996 portant création d'une Maison d'Accueil Spécialisé d'une capacité de 40 places destinées à l'accueil d'adultes lourdement handicapés,

**Vu** l'autorisation délivrée le 20 août 1996 portant création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé d'une capacité de 20 places destinées à l'accueil d'adultes lourdement handicapés,

#### **ARRETE**

**Article 1** Une délégation de la Directrice de l'Établissement Public de Santé Mentale des Flandres est donnée à :

- **Monsieur Janick DEPRINCE**, Directeur des Structures Médico-sociales,

A l'effet de signer les **contrats de séjour (et leurs annexes)** des personnes admises à la Résidence Reuze Lied.

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation est donnée à :

- **Madame Corinne DEROO**, Cadre supérieure de santé responsable de la Résidence Reuze Lied
- **Madame Virginie TOULEMONDE**, Directrice des Affaires médicales, des Ressources Humaines et des Relations sociales

**Article 2** Une délégation de la Directrice de l'Établissement Public de Santé Mentale des Flandres est donnée à :

- **Madame Corinne DEROO**, Cadre supérieure de santé responsable de la Résidence Reuze Lied,

A l'effet de signer les **ordres de missions, les autorisations de sortie** des résidents, **les plannings et les autorisations d'absence** des professionnels (congrés annuels, RTT, récupérations horaire) de la Résidence Reuze Lied.

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation est donnée à

- **Monsieur Janick DEPRINCE**, Directeur des Structures Médico-Sociales,

- **Madame Virginie TOULEMONDE**, Directrice des Affaires médicales, des Ressources Humaines et des Relations sociales

**Article 3** Une délégation de la Directrice de l'Établissement Public de Santé Mentale des Flandres est donnée à :

- **Monsieur Janick DEPRINCE**, Directeur des Structures Médico-Sociales,

A l'effet de signer les **courriers et notes d'informations à destination des professionnels et usagers** de la Résidence Reuze Lied.

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation est donnée à :

- **Madame Corinne DEROO**, Cadre supérieure de santé responsable de la Résidence Reuze Lied
- **Madame Virginie TOULEMONDE**, Directrice des Affaires médicales, des Ressources Humaines et des Relations sociales

**Article 4** Une délégation de la Directrice de l'Établissement Public de Santé Mentale des Flandres est donnée à :

- **Monsieur Janick DEPRINCE**, Directeur des Structures Médico-Sociales,

A l'effet de signer les contrats de locations immobilières nécessaires aux séjours accompagnés des résidents.

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation est donnée à :

- **Madame Corinne DEROO**, Cadre supérieure de santé responsable de la Résidence Reuze Lied
- **Madame Virginie TOULEMONDE**, Directrice des Affaires médicales, des Ressources Humaines et des Relations sociales

**Article 5** Une délégation de la Directrice de l'Établissement Public de Santé Mentale des Flandres est donnée à :

- **Monsieur Janick DEPRINCE**, Directeur des Structures Médico-Sociales,

A l'effet de signer les **conventions de stage** des élèves et étudiants de la filière administrative, technique et médico-sociale qui ne donnent pas lieu à gratification.

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation est donnée à :

- **Madame Corinne DEROO**, Cadre supérieure de santé responsable de la Résidence Reuze Lied
- **Madame Virginie TOULEMONDE**, Directrice des Affaires médicales, des Ressources Humaines et des Relations sociales

**Article 6** Toute délégation de signature antérieure en cette matière est abrogée.

**Article 7** La présente décision, qui prend effet au 01 avril 2019, sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Elle est communiquée aux membres du Conseil de Surveillance et notifiée aux intéressés.

Bailleul, le 01 avril 2019  
La Directrice  
**V. BENEAT-MARLIER**  
DIRECTRICE  
59270 BAILLEUL

La Directrice de l'Établissement Public de Santé Mentale des Flandres,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la santé publique,

Vu la convention de direction commune en date du 16 décembre 2011 entre l'EPSM LILLE Métropole à ARMENTIERES et l'EPSM des Flandres à BAILLEUL,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 21 décembre 2016, nommant Mme. Valérie BENEAT-MARLIER en qualité de Directrice des Etablissements Publics de Santé Mentale LILLE Métropole à ARMENTIERES et des Flandres à BAILLEUL,

**ARRETE**

**Article 1** Une délégation de la Directrice de l'Établissement Public de Santé Mentale des Flandres est donnée à :

- **Madame Virginie TOULEMONDE**, Directrice des Affaires médicales, des Ressources Humaines et des Relations sociales

A l'effet de fixer les notes et appréciations générales exprimant la valeur professionnelle des fonctionnaires.

**Article 2** Toute délégation de signature antérieure en cette matière est abrogée.

**Article 3** La présente décision, qui prend effet au 01 avril 2019, sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Elle est communiquée aux membres du Conseil de Surveillance et notifiée aux intéressés.

Bailleul, le 01 avril 2019

La Directrice  
**V. BENEAT-MARLIER**



La Directrice de l'Établissement Public de Santé Mentale des Flandres,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la santé publique,

**Vu** la convention de direction commune en date du 16 décembre 2011 entre l'EPSM LILLE Métropole à ARMENTIERES et l'EPSM des Flandres à BAILLEUL,

**Vu** l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 21 décembre 2016, nommant Mme. Valérie BENEAT-MARLIER en qualité de Directrice des Etablissements Publics de Santé Mentale LILLE Métropole à ARMENTIERES et des Flandres à BAILLEUL,

**ARRETE**

**Article 1** Une délégation de la Directrice de l'Établissement Public de Santé Mentale des Flandres est donnée à :

- **Monsieur Philippe KOENIG**, Directeur des Relations avec les Usagers

A l'effet de signer dans la limite de ses attributions les courriers et les actes administratifs, notamment ceux relevant de l'admission et de la prise en charge des patients, des affaires juridiques, du traitement des réclamations et demandes d'accès aux dossiers médicaux en lien avec la commission des usagers ainsi que des relations police-justice.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, délégation est donnée à :

En ce qui concerne les actes et courriers administratifs relevant de l'admission et de la prise en charge des patients :

- **Madame Sylvie DUBUISSON**, Attachée d'Administration Hospitalière,
- **Madame WASIL Sandra**, Assistante-Médico-Administrative,
- **Monsieur Eric JOOSSEN**, Cadre Supérieur de Santé,
- **Madame Marine HAJZLER**, Juriste,

En ce qui concerne les actes et courriers relevant des Affaires juridiques :

- **Madame Marine HAJZLER**, Juriste,
- **Madame Marie DEVILLERS**, Directrice de site, chargée des affaires générales et de la stratégie
- **Monsieur Philippe KOENIG**, Directeur des Relations avec les Usagers

En ce qui concerne les procédures de Dégradations volontaires et le traitement des Demandes et Réclamations :

- **Monsieur Eric JOOSSEN**, Cadre Supérieur de Santé,
- **Madame Marine HAJZLER**, Juriste,
- **Madame DUBUISSON Sylvie**, Attachée d'Administration Hospitalière,

En ce qui concerne les relations police-justice :

- **Madame Marine HAJZLER**, Juriste,
- **Madame DUBUISSON Sylvie**, Attachée d'Administration Hospitalière,

**Article 2**      Toute délégation de signature antérieure en cette matière est abrogée

**Article 3**      La présente décision, qui prend effet au 01 avril 2019, sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Elle est communiquée aux membres du Conseil de Surveillance et notifiée aux intéressés avec ampliation à Monsieur le Trésorier principal de Bailleul, comptable de l'établissement.

Bailleul, le 01 avril 2019

La Directrice  
**V. BENEAT-MARCIER**



**DELEGATION DE SIGNATURE**  
**N° 2019/012/V1**

La Directrice de l'Établissement Public de Santé Mentale des Flandres,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la santé publique,

**Vu** la convention de direction commune en date du 16 décembre 2011 entre l'EPSM LILLE Métropole à ARMENTIERES et l'EPSM des Flandres à BAILLEUL,

**Vu** l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 21 décembre 2016, nommant Mme. Valérie BENEAT-MARLIER en qualité de Directrice des Etablissements Publics de Santé Mentale LILLE Métropole à ARMENTIERES et des Flandres à BAILLEUL,

**ARRETE**

**Article 1** Une délégation de la Directrice de l'Établissement Public de Santé Mentale des Flandres est donnée à :

- **Monsieur Hervé HIELE**, Directeur du Système d'Information,

A l'effet de signer les courriers et les actes administratifs relevant de ses attributions fonctionnelles définies dans le profil de poste.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, délégation est donnée, dans l'ordre, à :

- **Monsieur Matthieu DECALF**, Ingénieur Principal Hospitalier, Responsable du Système d'Information

- **Monsieur Julien MONTAGNE**, Ingénieur Hospitalier

**Article 2** Toute délégation de signature antérieure en cette matière est abrogée.

**Article 3** La présente décision, qui prend effet au 01 avril 2019, sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Elle est communiquée aux membres du Conseil de Surveillance et notifiée aux intéressés avec ampliation à Monsieur le Trésorier principal de Bailleul, comptable de l'établissement.

Bailleul, le 01 avril 2019

La Directrice  
**V. BENEAT-MARLIER**  
DIRECTRICE



La Directrice de l'Établissement Public de Santé Mentale des Flandres,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la santé publique,

**Vu** la convention de direction commune en date du 16 décembre 2011 entre l'EPSM LILLE Métropole à ARMENTIERES et l'EPSM des Flandres à BAILLEUL,

**Vu** l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 21 décembre 2016, nommant Mme. Valérie BENEAT-MARLIER en qualité de Directrice des Etablissements Publics de Santé Mentale LILLE Métropole à ARMENTIERES et des Flandres à BAILLEUL,

**Vu** l'ordonnance sur la comptabilité et notamment les règles applicables aux ordonnateurs,

**ARRETE**

**Article 1** Une délégation de la Directrice de l'Établissement Public de Santé Mentale des Flandres est donnée à :

- **Monsieur Pascal LASCAUX**, Directeur des Travaux,

A l'effet de signer les courriers, actes administratifs et actes de disposition relevant de ses attributions définies dans le profil de poste, et notamment la certification du service fait sur les pièces comptables, les correspondances relatives à l'entretien et la maintenance, à la sécurité et la prévention, aux travaux avec les partenaires et entreprises extérieurs, à la conception et réalisation avec les partenaires et entreprises extérieurs ainsi que les baux.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, délégation est donnée, dans l'ordre, à :

- **Madame Marie DEVILLERS**, Directrice de site, chargée des affaires générales et de la stratégie
- **Madame Virginie TOULEMONDE**, Directrice des Affaires médicales, des Ressources Humaines et des Relations sociales

**Article 2** Toute délégation de signature antérieure en cette matière est abrogée.

**Article 3** La présente décision, qui prend effet au 01 avril 2019, sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Elle est communiquée aux membres du Conseil de Surveillance et notifiée aux intéressés avec ampliation à Monsieur le Trésorier principal de Bailleul, comptable de l'établissement.

Bailleul, le 01 avril 2019

**V. BENEAT-MARLIER**





La Directrice de l'Établissement Public de Santé Mentale des Flandres,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la santé publique,

Vu la convention de direction commune en date du 16 décembre 2011 entre l'EPSM LILLE Métropole à ARMENTIERES et l'EPSM des Flandres à BAILLEUL,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 21 décembre 2016, nommant Mme. Valérie BENEAT-MARLIER en qualité de Directrice des Établissements Publics de Santé Mentale LILLE Métropole à ARMENTIERES et des Flandres à BAILLEUL,

**ARRETE**

**Article 1** Une délégation de la Directrice de l'Établissement Public de Santé Mentale des Flandres est donnée à :

- Madame Marie DEVILLERS, Directrice de site, chargée des affaires générales et de la stratégie
- Madame Virginie TOULEMONDE, Directrice des Affaires médicales, des Ressources Humaines et des Relations sociales
- Monsieur Janick DEPRINCE, Directeur de la Qualité et Gestion des Risques,
- Monsieur Jean-Michel LEKCZYNSKI, Directeur des Soins,
- Madame Maylys POMART, Directrice des Affaires financières et des Frais de séjours,
- Madame Séverine KLOECKNER, Directrice de la Fonction Achats,
- Monsieur Eric JOOSSEN, Cadre Supérieur de Santé
- Monsieur Frédéric DELPLACE, Cadre Supérieur de Santé
- Madame Anne Marie HENON, Cadre Supérieure de Santé

Lorsqu'ils effectuent la garde administrative, à l'effet de signer toutes les décisions qui s'imposent, relatives au bon fonctionnement de l'établissement, à la continuité du service public et aux soins sans consentement en application de la loi n°2011-803 du 05 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

**Article 2** Toute délégation de signature antérieure en cette matière est abrogée.

**Article 3** La présente décision, qui prend effet au 01 avril 2019, sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Elle est communiquée aux membres du Conseil de Surveillance et notifiée aux intéressés.

Bailleul, le 01 avril 2019

La Directrice  
V. BENEAT-MARLIER

